

## DÉCRET.

N<sup>o</sup> 667.

Le Président de la République Française

Sur le Rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la demande formée, le 3 Novembre 1876 par la Comtesse de la Bouillerie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les dimensions de l'une des prises d'eau du moulin du de La Barbée, qu'elle possède sur la rivière le Loir, dans la commune de Bazouges (Sarthe), dans le but d'établir une pompe élévatoire en remplacement de la roue à godets actuellement existante;

Vu le décret du 14 Septembre 1864, réglementaire dudit moulin;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor, an VI, 16 novembre 1834, et 3 octobre 1857;

Et notamment :

Les procès verbaux des  
enquêtes ;

Le procès-verbal de visite  
des lieux, dressé le 14 juin 1877  
et les rapports des Ingénieurs  
des Ponts et Chaussées, en date  
des 9-11 novembre 1876 ; 5-20  
novembre 1877, 10-12 juillet 1878 ;  
22 mars - 10 avril 1879 ; 23 juillet  
4 août 1881 ;

Le plan des lieux et les  
profils y annexés ;

L'avis du Directeur des  
Contributions Indirectes du 30  
août 1878 ;

Les avis du Préfet des 9 sep-  
tembre 1878, 12 mai 1879. 9 août  
1881 ;

Les avis du Conseil Général  
des Ponts et Chaussées (2<sup>ème</sup> section)  
des 9 novembre 1878, 24 mai  
1879 et (Commission des vacations)  
du 31 août 1881 ;

L'avis du Ministre des  
finances du 3 octobre 1881 ;

Sur les lois des 12-20 août  
1790, 28 septembre - 6 octobre 1791,  
l'arrêté du Gouvernement du

19 ventôse, an VI et les lois de  
Finances des 16 juillet 1840 et 13  
juillet 1856;

En l'arrête' du Conseil  
du Roi du 22 juillet 1783 et  
l'ordonnance du 16 juillet 1826;

La Section des Travaux publics  
de l'Agriculture et du Commerce du  
Conseil d'Etat entendue,

## Décrète:

### Article premier.

En soumis aux conditions  
du présent règlement l'usage  
de la force motrice que la  
Comtesse de la Bonillière emprunte  
tant en vertu de titres anciens  
qu'en vertu de la présente  
autorisation, à la rivière le  
Loir, pour la mise en jeu  
du moulin à blé qu'elle  
possède sur le barrage de la  
Barbée, dans la commune de  
Bazouges, Département de la  
Sarthe, ainsi que pour le fonc-  
tionnement d'une roue destinée  
à élever l'eau du Loir pour

## Ses besoins domestiques.

### Article 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à neuf cent soixante quatre millimètres (0,964) en contre bas du seuil de la porte de la boulangerie du moulin au pied du jambage droit en entrant, pour puis pour repère provisoire. A ce niveau correspond le zéro d'un repère en fonte désigné à l'article ci-après.

### Article 3.

Le déversoir conservera sa longueur actuelle totale de deux cent vingt-trois mètres (223 m. 33) en deux parties, la première comprise entre la rive gauche de la rivière et la culée gauche de la porte maritime et présentant une longueur de cent quatre vingt treize mètres (193.00) la seconde comprise entre la rive droite et le bangar du moulin en présentant une longueur de quarante mètres (40 m.)

la crête de ce déversoir sera, au fur et à mesure des réparations décaissée à la hauteur du niveau légal de la retenue.

#### Article II.

Sera conservée comme vannage de décharge, la porte manivrière actuelle qui présente une largeur libre de quatre mètres soixante dix huit centimètres (4 mètres 78), une hauteur de un mètre quatre vingt cinq centimètres en contre bas de la retenue et par conséquent une surface libre de huit mètres carrés quatre-vingt quatre centimètres carrés (8 met 4, 84).

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera décaissé, comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.

Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5.

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils four-  
nissent et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 6.

Les vannes motrices au-  
ront, en allant du large vers  
la rive droite :

1.° La première une  
largeur libre de deux mètres  
un centimètre (2 mètres, 01)  
et une hauteur de un mètre  
quarante huit centimètres -  
(1 mètre, 48) en contrebas  
du niveau légal de la retenue.

2.° La seconde une  
largeur libre de quatre-vingt  
six centimètres (0, 90) et une  
hauteur de un mètre soixante  
quatre centimètres (1 mètre 64)  
en contre-bas du niveau légal  
de la retenue ;

3.° La

3° La troisième une largeur libre de quatre-vingt dix huit centimètres (0m,98) et une hauteur de un mètre trente neuf centimètres (1m,39) en contrebas du niveau légal de la retenue.

4° La quatrième une largeur de un mètre quarante neuf centimètres (1 mètre 49<sup>c</sup>) et une hauteur de quatre-vingt deux centimètres (0 mètre 82) en contre bas du niveau légal de la retenue.

#### Article 7.

Les prises d'eau seront fournies, en ce qui concerne les chômages prescrits dans l'intérêt de la navigation et des travaux aux conditions imposées par les lois et règlements sur la matière.

En conséquence, et conformément à ce qui a toujours été pratiqué jusqu'ici sur la Mayenne, la Sarthe, le Loir et l'Oudon, l'Adminis-

tration - pourra ordonner sans indemnité le chômage de l'usine toutes les fois que l'intérêt de la navigation et des travaux l'exigera.

### Article 8.

La concessionnaire sera tenue de verser à la caisse du receveur des contributions indirectes de l'arrondissement une redevance annuelle de vingt quatre francs (24 francs), à raison du supplément de force motrice concédé par le présent décret.

Le chiffre de cette redevance pourra être révisé tous les trente ans.

Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir du procès-verbal d'écoulement.

Le premier terme comprendra le paiement rétroactif des annuités dues depuis le 3 août 1865, pour l'élargissement du couvier du large et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878 pour l'élargissement du couvier de rive.

## Article 9.

Il sera posé près de l'usine et aux frais de la concessionnaire en un point qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère sous le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

La concessionnaire ou son fermier sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

## Article 10.

Dès que les eaux de la retenue, la concessionnaire ou son fermier sera tenu de lever les vannes de décharge pour

-maintenir les eaux à ce niveau. Elle sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile il y sera pourvu d'office et à ses frais, soit à la diligence du Maire de la commune, soit par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

### Article 11.

Dès que les eaux s'abaisseront à plus de vingt centimètres (0<sup>m</sup> 20) au-dessous du niveau légal de la retenue, la concessionnaire ou son fermier sera tenu de fermer les vannes

motrices - pour maintenir les  
eaux à ce niveau, elle sera respon-  
sable de l'abaissement des eaux  
au-dessous du point ci-dessus  
indiqué tant que les vannes ne  
seront point complètement fer-  
mées.

En cas de refus ou de  
négligence de sa part d'exécuter  
cette manœuvre en temps utile  
il y aura pourvu d'office et à ses  
frais, soit à la diligence du Maire  
de la commune, soit par les  
agents de l'Administration des  
Ponts et chaussées, et ce sans pré-  
judice de l'application des dispo-  
sitions pénales encourues et de  
toute action civile qui pourrait  
lui être intentée à raison des  
pertes résultant de ce refus ou de  
cette négligence.

#### Article 12.

Il est expressément interdit  
à la concessionnaire de s'immiscer  
en rien, sans un ordre spécial  
de l'Administration, dans les  
manœuvres relatives au service  
de la navigation.

### Article 13.

La concessionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

### Article 14.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 15.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans le délai de six mois à dater de la notification du présent décret.

À l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais de la concessionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera

dresse en trois expéditions.  
 L'une de ces expéditions sera  
 déposée aux archives de la  
 Préfecture, la seconde à la  
 mairie du lieu et la troisième  
 sera transmise au Ministre  
 des Travaux publics.

### Article 16.

Tant par la concession-  
 naire de se conformer dans le  
 délai fixé aux dispositions  
 prescrites, l'Administration  
 pourra décider que la  
 concessionnaire en déchu des  
 avantages résultant du pré-  
 sent règlement; dans tous les  
 cas, elle prendra les mesures  
 nécessaires pour faire disparaître  
 aux frais de la concessionnaire  
 tout dommage provenant de  
 son fait; sans préjudice de  
 l'application s'il y a lieu, des  
 dispositions pénales relatives  
 aux contraventions en matière  
 de grande voirie.

Il en sera de même,  
 dans le cas où, après s'être confor-  
 mé aux dispositions prescrites

la concessionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

La concessionnaire pourra d'ailleurs sans autorisation nouvelle, changer la destination de son usine ainsi que les dispositions des ouvrages utilisant la force motrice sauf l'application des règlements spéciaux auxquels pourrait être soumis, en raison de sa nature, la nouvelle usine.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 8 sera due à partir du jour fixé par ledit article jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée à la concessionnaire.

### Article 17.

Si à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration reconnait né-

cessaire de prendre des dispositions qui privent la concessionnaire d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à elle concédés par le présent règlement, la concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

#### Article 18.

En ce demeure rapporté le décret susvisé du 14 septembre 1864.

#### Article 19.

Article 19.

Le Ministre des Travaux  
Publics et le Ministre des Finances  
sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Paris, le vingt six  
novembre mil huit cent quatre  
vingt un.

signé Jules Grévy.

Par le Président de la République:  
Le Ministre des Travaux publics,  
signé: D. Raynal.

Pour ampliation:  
Le Chef de la Division du Secrétariat  
Emile Marin

